



MISE A JOUR DU 11/02/2016

Version 1.3.3

Planète Patrimoine Soft

Tél : 01 72 98 98 56

25 rue de l'Abbé Groult
75015 Paris

assistance.logiciels@planete-patrimoine.com

Télécopie : 01 72 98 98 59

Table des matières

Mises à jour réglementaires	1
Compléments relatifs aux lois de finances de fin d'année	1
Evolution de la doctrine fiscale concernant les contrats d'assurance vie non dénoués	2
Publicité concernant les mandats de protection future	3
Mise à jour de la bibliothèque rédactionnelle	4
Améliorations diverses	5
Legs d'usufruit entre partenaires ou concubins	5
Extension du périmètre de la dévolution successorale	6

Mises à jour réglementaires

Compléments relatifs aux lois de finances de fin d'année

La version 1.3.2 de Systerial, mise à disposition le 21/12/2015, embarquait déjà les modifications apportées par la loi de finances pour 2016 et la loi de finances rectificative pour 2015, à partir de la veille que nous avons pu conduire tout au long du processus d'adoption de ces lois. Seuls deux compléments mineurs sont apportés dans cette version.

Régime micro concernant les bénéfices agricoles

A compter de l'imposition des revenus de 2016 (impôt à payer en 2017), il est créé un régime micro pour les bénéfices agricoles qui s'applique de plein droit aux exploitants agricoles dont la moyenne des recettes, pour l'ensemble des exploitations, ne dépasse pas 82 200€ HT sur les trois exercices précédents (N-3 à N-1). L'abattement est de 87%.

Ce régime n'est pas applicable aux exploitations forestières pour leurs coupes de bois, qui continuent de relever du régime du forfait.

Vous bénéficiez désormais, dans l'interface de Systerial pour les bénéfices agricoles, d'un sélecteur vous laissant le choix entre régime réel et régime micro. La saisie de bénéfices agricoles doit s'effectuer comme suit :

- ☞ **Dans le cas du régime réel**, vous devez indiquer dans la case « Revenu fiscal » le bénéfice imposable, avant majoration éventuelle due à l'absence d'adhésion à un centre de gestion agréé, et cocher l'option applicable en la matière ;
- ☞ **Dans le cas du régime micro**, vous devez indiquer dans la case « Revenu fiscal » la moyenne des recettes de l'année d'imposition et des deux années précédentes. Le logiciel appliquera automatiquement l'abattement de 87%.
- ☞ **Dans le cas du forfait agricole**, vous devez indiquer dans la case « Revenu fiscal » le montant du forfait après majoration éventuelle de 25% (majoration non applicable aux revenus des exploitations forestières et aux plus-values à court terme) et cochez la case "adhésion à un CGA" que le contribuable soit ou non adhérent.

Prorogation et aménagement du Dispositif Girardin outre-mer

Le terme des différents régimes d'aide à l'investissement productif outre-mer (réduction d'impôt sur le revenu, déduction d'impôt sur les sociétés et crédit d'impôt) est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 dans les DOM et jusqu'au 31 décembre 2025 dans les COM.

S'agissant de l'aide fiscale à l'investissement dans le secteur locatif social, elle est également prorogée : dans les COM jusqu'au 31 décembre 2025 et dans les DOM

jusqu'au 31 décembre 2020 mais seulement dans ce dernier cas pour le dispositif du crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater X du code général des impôts.

Le dispositif de réduction d'impôt dans les DOM conserve un terme inchangé, fixé au 31 décembre 2017.

S'agissant du dispositif de réduction d'impôt en faveur de l'investissement des particuliers (article 199 undecies A du code général des impôts), la loi de finances pour 2016 a supprimé l'éligibilité des travaux de réhabilitation réalisés dans les DOM. Corrélativement, ces travaux de réhabilitation peuvent désormais bénéficier du dispositif du crédit d'impôt de l'article 244 quater X.

La brique rédactionnelle « *Girardin* » correspondant à l'élément « *Investissement Outre-Mer (Girardin)* » a été mise à jour.

Evolution de la doctrine fiscale concernant les contrats d'assurance vie non dénoués

Depuis la réponse ministérielle dite « Bacquet » du 29 juin 2010, la valeur de rachat des contrats d'assurance vie souscrits au moyen de fonds de communauté par le conjoint survivant devait être intégrée à l'actif de communauté tant sur le plan civil que fiscal.

De ce fait, la moitié de cette valeur se trouvait soumise aux droits de succession pour la part revenant aux héritiers autres que le conjoint survivant (les enfants notamment).

Par communiqué de presse en date du 12 janvier 2016, le ministre des Finances et des Comptes publics, Michel Sapin a rapporté la doctrine issue de la réponse Bacquet : « *Désormais, le décès du premier époux sera neutre fiscalement pour les successeurs, notamment les enfants, les conjoints étant déjà exonérés. Ils ne seront imposés sur le contrat d'assurance vie qu'au décès du second époux et n'auront donc pas à payer de droits de succession dès le décès du premier époux sur un contrat non dénoué.* ».

Les termes de ce communiqué sont ambigus et aucune précision n'a été apportée à ce jour par l'administration fiscale. De ce fait, **deux interprétations prédominent actuellement** :

- ☞ l'une considérant que le calcul des droits de succession n'est pas modifié mais que les droits dus au titre de la moitié de la valeur de rachat du contrat non dénoué entrant dans l'actif successoral sont différés et payés au second décès ;
- ☞ l'autre considérant que la valeur de rachat du contrat non dénoué ne doit pas être incluse dans les opérations de liquidation de la communauté pour le calcul de la masse successorale fiscale et que la fiscalité appliquée au second décès est celle résultant du dénouement du contrat d'assurance vie.

Dans ce contexte, nous avons décidé :

N'oubliez pas que vous pouvez utiliser la fonctionnalité de suivi patrimonial pour informer automatiquement vos clients, notamment s'agissant de la révision de la doctrine issue de la réponse ministérielle « Bacquet »

- ☞ de faire état dans les rédactionnels de l'incertitude actuelle ;
- ☞ de recommander -dans l'attente de précisions administratives- de continuer à utiliser les solutions habituelles (clause de préciput et co-souscription avec dénouement au 1er décès) qui conservent leur intérêt en matière de protection du conjoint survivant et mettent à l'abri, sur le plan fiscal, d'une interprétation restrictive par l'administration fiscale de l'annonce de Michel Sapin.

Les briques rédactionnelles qui ont été modifiées sont les suivantes :

- ☞ Avie_Bacquet et Masse_Successorale_Fiscale_CS_AvieBacquet qui présentent les modalités de prise en compte des contrats non dénoués financés par des fonds communs lors de la liquidation de chacune des successions ;
- ☞ Clause_Preciput_Avie qui présente l'intérêt d'une clause de préciput sur la valeur de rachat des contrats non dénoués ;
- ☞ Avie_Cosous_1erDC_Corps qui présente l'intérêt, pour les nouvelles souscriptions, de procéder via une co-souscription avec dénouement au premier décès.

Publicité concernant les mandats de protection future

La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement prévoit désormais que le mandat de protection future doit faire l'objet d'une publicité, comme cela était le cas dans d'autres pays européens, par une inscription sur un registre spécial.

Les modalités et l'accès à ce registre doivent encore être précisés par décret en Conseil d'Etat. Par ailleurs, s'il est clair que l'inscription devra intervenir lors de la conclusion d'un nouveau mandat, les intentions de l'état quant aux mandats déjà signés ainsi qu'aux événements de la vie du mandat (mise en œuvre du mandat lors de la perte de capacité du mandant, suspension ou fin du mandat...) ne sont pas connues.

Les briques rédactionnelles présentant la solution d'un mandat de protection future pour organiser sa propre protection d'une part (*Mandat_Protection_Future_Soi*) et la solution d'un mandat pour organiser la protection d'un enfant handicapé d'autre part (*Mandat_Protection_Future_Enfant*) ont été modifiées pour intégrer la loi du 28/12/2015.

Mise à jour de la bibliothèque rédactionnelle

Outre les modifications concernant les aspects réglementaires présentées ci-avant, nous avons procédé à l'actualisation de divers seuils ou valeurs figurant dans les rédactionnels : taux d'intérêt applicable au paiement différé et fractionné des droits de succession, taux du PEL à compter du 1^{er} février 2016, planchers et plafonds pour 2016 relatifs aux PERP/PEE/PERCO/Madelin, etc

Pour mémoire, l'administrateur dispose d'un outil pour faciliter la mise à jour de sa bibliothèque personnelle à partir de la bibliothèque standard que nous livrons.

Améliorations diverses

Legs d'usufruit entre partenaires ou concubins

Systerial gère jusqu'à présent tous les types de legs entre concubins ou partenaires de PACS (legs de la résidence principale, legs de la quotité disponible, legs universel, legs particulier) mais uniquement en pleine propriété.

Vous pouvez désormais, pour chacun de ces types de legs, prévoir une transmission du seul usufruit au compagnon ou partenaire. La nue-propriété est automatiquement répartie entre les héritiers légaux (les descendants souvent).

Pour mémoire, les legs entre partenaires ou concubins sont accessibles dans la fenêtre des « *dispositions entre époux, partenaires ou concubins* » (cf. image ci-dessous)

The screenshot shows a software window titled "Dispositions entre époux, partenaires ou concubins". Inside, there is a sub-section titled "Dispositions entre partenaires". This section is divided into two columns: "Legs au profit du client" and "Legs au profit du partenaire". Each column has a dropdown menu currently set to "Legs de la résidence principale", a text input field for "Valeur des biens" set to "0 €", and a checked checkbox for "Legs réalisé en usufruit". Below this, there is a section titled "Récompenses et dettes" with a sub-section "Dettes entre partenaires". It contains two input fields: "Dettes de Jean-Claude envers Michelle" and "Dettes de Michelle envers Jean-Claude", both set to "0 €". At the bottom right, there are two buttons: "Valider" with a checkmark icon and "Annuler" with an 'X' icon.

Extension du périmètre de la dévolution successorale

Jusqu'à présent, lorsque le client avait ni conjoint, ni descendants, vous deviez procéder manuellement à la dévolution successorale.

Bien que ce cas ne soit pas très fréquent, il est désormais traité automatiquement par Systemial dès lors qu'il existe au moins un ascendant privilégié ou un collatéral privilégié.

De nouvelles briques ont été introduites dans la bibliothèque rédactionnelle pour que le système puisse présenter la dévolution en fonction des différentes situations possibles.